

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé –

audience publique et extraordinaire du 23 août 2013

ORDONNANCE

R.G. n° 13/59/C

Définitif

Aud. n°

Rép. n° 13/

EN CAUSE :

Madame [REDACTED], née en 1980 à Kaboul (Afghanistan), de nationalité afghane, résidant à 1000 Bruxelles, Bd du Neuvième de Ligne 27,
et,

Monsieur [REDACTED], né en 1974 à Kapisa (Afghanistan), de nationalité afghane, résident à 1001) Bruxelles, Bd du Neuvième de Ligne 27,

en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [REDACTED], né en 2000, [REDACTED], né en 2002, [REDACTED], né en 2004 et [REDACTED], né en 2006, également de nationalité afghane,

parties demanderesses, comparaissant par Maître Thomas MITEVOY loco Maître Hind RIAD, avocat à 1210 Bruxelles, chaussée de Haecht 55, chez qui les parties demanderesses font élection de domicile,

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCEUIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé ci-après « l'agence **FEDASIL** », dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

partie défenderesse, comparaissant par Maître A. VAN VYVE loco Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13-15

* * *

RG : 13/59/C

feuillet 2

1. La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 août 2013. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :
 - la citation signifiée le 21 août 2013 à l'agence FEDASIL, sur la requête de Monsieur et Madame [REDACTED], à notre audience du 22 août 2013, comme l'y autorisait l'ordonnance rendue le 21 août accordant l'abréviation du délai de citer ;
 - les pièces communiquées par les parties.

2. L'objet de la demande de Monsieur et Madame [REDACTED]

4. Monsieur et Madame [REDACTED] demandent que le tribunal ordonne, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :
 - condamner l'agence FEDASIL à maintenir leur famille dans le centre dans lequel ils se trouvent actuellement, à savoir le centre d'accueil le Petit-Château, et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la signification de l'ordonnance ;
 - leur accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de l'exécution de l'ordonnance, selon les modalités précisées dans leur citation ;
 - condamner l'agence FEDASIL aux dépens ;
 - déclarer l'ordonnance exécutoire, par provision nonobstant tout recours et sans caution, à l'exclusion de tout cantonnement.

3. Les faits utiles à la discussion de la demande

3.1. S'agissant de la situation de séjour de Monsieur et Madame [REDACTED] (et de leurs enfants)

5. Monsieur et Madame [REDACTED] et leurs enfants sont de nationalité afghane.
6. Madame [REDACTED] et les quatre enfants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 août 2009. Ils se sont vus notifier le 2 mars 2010 une décision de renvoi vers la Grèce (annexe 26 quater) sur la base du règlement (CE) n° 343/2003 dit de Dublin.
7. Monsieur [REDACTED] a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 février 2010. Il a également reçu une décision de renvoi vers la Grèce le 2 avril 2010.

RG: 13/59/C

feuille 3

8. Monsieur et Madame [REDACTED] ont contesté ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Le 14 juin 2010, le CCE a rejeté le recours en annulation introduit par Monsieur et Madame [REDACTED]

9. Le 28 octobre 2010, Monsieur et Madame [REDACTED] ont introduit une seconde demande d'asile et de protection subsidiaire auprès de l'Office des étrangers.

Cette seconde demande d'asile a été prise en considération par l'Office des étrangers. Toutefois, le 2 mars 2012, le CGRA a refusé de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à Monsieur et Madame [REDACTED].

Monsieur et Madame [REDACTED] ont contesté ces décisions devant le CCE. Le 4 juillet 2012, le CCE n'a reconnu ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire à Monsieur et Madame [REDACTED] (et leurs enfants).

10. Le 3 août 2012, à la suite des arrêts du CCE, un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours a été pris à l'encontre de Monsieur et Madame [REDACTED]

Monsieur et Madame [REDACTED] ont contesté cet ordre de quitter le territoire devant le CCE. Selon les indications données par Monsieur et Madame [REDACTED], le CCE n'a pas statué à ce jour sur le recours.

11. Le 31 juillet 2013, Monsieur et Madame [REDACTED] ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. S'agissant de l'aide matérielle

12. Depuis le 9 mars 2010, en vertu de la convention conclue entre le CIRE et l'agence FEDASIL, Monsieur et Madame [REDACTED] et leurs enfants ont été accueillis sur le territoire de la commune d'Ixelles par le Centre Social Protestant.

A la suite des arrêts du CCE rendus le 4 juillet 2012 et aux ordres de quitter le territoire consécutifs, leur droit à l'aide matérielle, en qualité de demandeurs d'asile, a pris fin le 7 septembre 2012.

13. Le 7 septembre 2012, le CPAS d'Ixelles a adressé une demande d'hébergement à l'agence FEDASIL sur la base de l'article 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Le 19 septembre 2012, l'agence FEDASIL a informé le CPAS d'Ixelles qu'elle ne répondait pas favorablement à la demande d'hébergement.

RG: 13/59/C

feuillet 4

Les requérants ont introduit un recours au fond auprès de notre tribunal contre la décision de l'agence FEDASIL.

Pendant la procédure, l'agence FEDASIL a convoqué Monsieur et Madame [REDACTED] afin de leur désigner un lieu obligatoire d'inscription.

Monsieur et Madame [REDACTED] ont été accueillis par l'agence FEDASIL, au centre d'accueil le Petit-Château à partir du 20 mars 2013.

Le tribunal a constaté que l'affaire était devenue sans objet par un jugement rendu le 23 mai 2013.

14. Par une décision prise le 20 août 2013 (et non le 21 août 2013 comme l'indique par suite d'une erreur matérielle la décision), se fondant sur l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'agence FEDASIL modifie le lieu d'hébergement de la famille de Monsieur et Madame [REDACTED], en décidant l'octroi de l'aide matérielle due dans le centre ouvert de retour de Holsbeek.

Cette décision précise que : « Vous devez impérativement vous présenter au centre de Holsbeek à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables après la réception de la présente, soit le 23 août 2013. Après la date mentionnée ci-dessus, vous perdrez le bénéfice de la place d'accueil que vous occupez actuellement ».

C'est contre cette décision de l'agence FEDASIL que Monsieur et Madame [REDACTED] demandent des mesures provisoires par leur citation en référé.

4. La discussion de la demande de Monsieur et Madame [REDACTED]

4.1. Notre compétence

15. L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire énonce que « le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux ».

16. La demande, fondée sur la loi du 12 janvier 2007, relève des matières qui sont de la compétence matérielle du tribunal du travail, et ce en application de l'article 580, 8°, f, du Code judiciaire.

17. L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance. Cette seule invocation suffit à justifier la compétence du juge des référés au sens de l'article 584 du Code judiciaire.

18. Notre tribunal, siégeant en référé, est par conséquent compétent.

RG: 13/59/C

feuillet 5

4.2. L'urgence

a) En droit

19. « Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p.41).

Il n'est pas nécessairement requis qu'il y ait une voie de fait ou un préjudice irréparable pour justifier l'intervention du juge de référé. « La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, n° 367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise.

b) Application du droit

20. Monsieur et Madame [REDACTED] invoquent divers inconvénients sérieux rendant nécessaire une intervention immédiate de notre tribunal sans attendre l'issue d'une procédure ordinaire diligentée contre la décision prise par l'agence FEDASIL le 20 août 2013.

21. Ils mettent notamment à cet égard en exergue le fait que leurs quatre enfants sont scolarisés à Ixelles auprès de divers établissements scolaires, et particulièrement pour l'enfant Sadaf auprès d'un établissement primaire de type 8 (voir les pièces 4, 5, 5b, 7, 8, 9 et 10 de leur dossier de pièces).

Or, ils relèvent que le transfert de leur hébergement vers le centre d'accueil de Holsbeek n'a pas pris en compte cette circonstance et qu'ils ne savent pas comment leurs enfants pourront continuer leur scolarité alors que la rentrée scolaire aura lieu dans une dizaine de jours.

L'agence FEDASIL n'a pu donner aucun élément précis à cet égard, n'écartant ni la poursuite de la scolarité à Ixelles (depuis Holsbeek), ni une inscription éventuelle dans une école du Brabant Wallon. Concrètement, selon les éléments communiqués, il semble que l'agence FEDASIL n'a entrepris aucune démarche ou réflexion en ce sens (comme le prescrivent pourtant les articles 22 et 31 de la loi du 12 janvier 2007 ainsi que l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil).

RG : 13/59/C



22. Il ressort par ailleurs de l'instruction d'audience qu'en l'espèce, sauf retour forcé (ce qui ne paraît, en l'espèce, guère possible en l'état actuel) ou retour volontaire (ce que Monsieur et Madame **MIRAGHA DOST** ne paraissent pas envisager – voir leur demande en cours fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), il sera en principe mis fin au bénéfice de l'aide matérielle dans le centre ouvert de retour de Holsbeek à l'expiration d'un délai d'un mois (voir ainsi l'article 5.2 de la convention du 29 mars 2013 entre FEDASIL et l'Office des Etrangers relative à l'aide matérielle octroyée au mineur étranger accompagné de ses parents résidants illégalement dans le Royaume et accueillis conformément à l'arrêté royal du 24 juin 2004).

Dès lors, à l'expiration de ce délai, Monsieur et Madame **MIRAGHA DOST** seront priés de s'adresser à nouveau au dispatching de l'agence FEDASIL pour qu'une place d'accueil dans un autre centre (géré par l'agence FEDASIL) leur soit désigné.

Si entretemps les enfants ont pu être inscrits dans une école en Brabant Wallon, ils devraient être réinscrits dans une école à Bruxelles, ce qui sera certainement fort problématique, singulièrement pour l'enfant qui suit un enseignement de type 8.

23. Monsieur et Madame **MIRAGHA DOST** font ainsi à suffisance la preuve d'inconvénients sérieux qui rendent une décision immédiate de notre tribunal souhaitable.

4.3. L'apparence de droit et les limites du juge des référés

a) En droit

24. Le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut « dire le droit » et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

25. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit, voire sur une simple balance des intérêts en présence.

L'obligation de ne statuer qu'au provisoire ne limite pas le juge des référés à des mesures d'attente ou conservatoires, pour autant qu'il ne prononce pas de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable. Elle ne le limite pas davantage à des mesures temporaires.

b) Application

26. La décision prise par l'agence FEDASIL le 20 août 2013 n'est en rien motivée. Elle n'explique pas les raisons qui conduisent l'agence FEDASIL à prendre le 20 août 2013, dans les circonstances de la cause, la décision de désigner le centre de Holsbeek.

Il est difficile de considérer dès lors que cette décision est conforme au prescrit de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995, instaurant la Charte de l'assuré social.

RG : 13/59/C

feuille 7

27. Contrairement à ce que soutient l'agence FEDASIL, la critique de Monsieur et Madame [REDACTED] relative à la légalité de la désignation, pour des enfants mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, du centre ouvert de Holsbeek, en ce qu'il est géré par l'Office des Etrangers, ne paraît pas nécessairement dénuée de fondement.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit expressément que l'aide matérielle due à cette catégorie de bénéficiaire de l'accueil « est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'agence ».

S'agissant de l'aide matérielle accordée en structure d'accueil par l'agence FEDASIL en vertu de la loi du 12 janvier 2007 à cette catégorie de bénéficiaire, la loi du 12 janvier 2007 ne semble pas permettre que l'agence FEDASIL exécute sa mission à travers un centre d'accueil géré par l'Office des Etrangers.

C'est considérant cette même critique (même si c'est pour une hypothèse différente) que le médiateur fédéral avait suggéré une modification de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 dans son rapport d'avril 2009 « Investigation sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par FEDASIL » (voir page 29).

28. Comme il a été dit ci-dessus, il ne découle pas des éléments actuellement communiqués que la décision prise par l'agence FEDASIL l'a été dans le respect des articles 22 et 31 de la loi du 12 janvier 2007 ainsi que de l'arrêté royal du 25 avril 2007.

29. Selon l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

De même, selon l'article 22bis, alinéa 4 de la Constitution : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

L'article 37 de la loi du 12 janvier 2007 donne effet à ses dispositions dans la matière régie par cette loi et impose à l'agence FEDASIL que « l'intérêt supérieur du mineur prime » dans les décisions qu'elle prend.

L'agence FEDASIL n'a pas pris, selon toute vraisemblance, en l'espèce, sa décision en prenant aussi en considération « de manière primordiale » l'intérêt des enfants de Monsieur et Madame [REDACTED].

30. Il existe dès lors une apparence de droit que la décision prise par l'agence FEDASIL le 20 août 2013 manque de fondement légal et qui justifie, dans les circonstances particulières de la cause, au regard de la loi du 12 janvier 2007, le maintien au moins temporaire de la situation qui prévaut, à savoir le maintien de l'accueil de Monsieur et Madame [REDACTED] (et de leurs enfants) au centre le Petit Château.

RG : 13/59/C

feuillet 8

4.4. Quant au provisoire

31. La décision que prend le juge des référés dans l'urgence ne préjuge pas de celle qui sera prise au fond. Il appartient à Monsieur et Madame [REDACTED] d'introduire une requête au fond contre la décision prise par l'agence FEDASIL dans les trente jours du prononcé de notre ordonnance.

4.5. L'octroi de l'assistance judiciaire

32. Les conditions sont réunies pour l'octroi de l'assistance judiciaire à Monsieur et Madame [REDACTED] dans la mesure demandée.

4.6. Les dépens et l'exécution provisoire

33. Les dépens sont liquidés comme dit ci-dessous.

34. Notre ordonnance est exécutoire par provision, de droit, conformément à l'article 1039, alinéa 2, du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, M. DALLEMAGNE, Juge au Tribunal du Travail de Bruxelles, assisté de Madame N. BEERENS, Greffier ;

statuant après un débat contradictoire,

Déclarons la demande de Monsieur et Madame [REDACTED] fondée dans la mesure suivante :

1. Condamnons l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile à maintenir à Monsieur et Madame [REDACTED] (et à leurs enfants) l'aide matérielle, telle que définie à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dans le centre d'accueil le Petit-Château, et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à partir du jour qui suit la signification de notre ordonnance ;

2. Disons pour droit que Monsieur et Madame [REDACTED] devront introduire une procédure au fond dans les trente jours du prononcé de notre ordonnance, à défaut de quoi cette ordonnance cessera de produire ses effets ;

3. Accordons l'assistance judiciaire à Monsieur et Madame [REDACTED] ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Maréchal Joffre 131, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier notre ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

RG: 13/59/C

feuillet 9

Accordons à ces mêmes fins à Monsieur et Madame [REDACTED] la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition ;

4. Condamnons l'agence FEDASIL aux dépens de la procédure, soit les frais de citation en débet de 188,45 € et l'indemnité de procédure liquidée par Monsieur et Madame [REDACTED] à la somme de 40,11 € ;

5. Notre ordonnance est exécutoire par provision, de plein droit selon le prescrit de l'article 1039, alinéa 2 du Code judiciaire. Il y a lieu en outre d'exclure la possibilité de cantonnement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 23 août 2013 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail de Bruxelles.

Le Greffier,

N. BEERENS

Le Juge,

M. DALLEMAGNE